



Projet de directive

PRO2003-02

Exigences en matière de données et étiquetage relatif à la moutarde joncée à graine oléagineuse (*Brassica juncea* [L.]

Le présent projet de directive a pour but de renseigner les titulaires d'homologation au fait que les exigences en matière de données relatives à une allégation d'utilisation d'un pesticide sur les variétés de moutarde joncée à graine oléagineuse sont les mêmes que celles relatives à une allégation pour toute autre plante à graine oléagineuse, p. ex., le canola, et sont différentes des exigences en matière de données relatives à l'utilisation d'un pesticide sur la moutarde cultivée à des fins d'utilisation comme condiment. Pour cette raison, les étiquettes des produits homologués et des nouveaux produits doivent indiquer clairement s'ils sont homologués pour la moutarde joncée à graine oléagineuse, la moutarde joncée condimentaire, ou les deux.

Ce projet de directive est publié à titre de renseignements et à des fins de commentaires. Veuillez l'examiner et faire parvenir vos commentaires écrits à la Coordinatrice des publications au plus tard 60 jours après la date de publication de ce document.

(also available in English)

Le 3 juillet 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**

ISBN : 0-662-89339-5

Numéro de catalogue : H113-8/2003-2F-PDF

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Résumé

Les différentes variétés de la moutarde joncée (*Brassica juncea* L.) ont traditionnellement été cultivées de façon commerciale au Canada à des fins condimentaires seulement. De nouvelles variétés de moutarde joncée ont été mises au point pour leur valeur comme plante à graine oléagineuse. On a besoin de données se rapportant spécifiquement aux cultures oléagineuses pour appuyer l'ajout d'une utilisation sur les variétés de moutarde joncée aux étiquettes de produits antiparasitaires existants.

La terminologie utilisée sur la plupart des étiquettes de pesticides homologués pour la moutarde joncée est très générale, c'est-à-dire, elles mentionnent la moutarde ou la moutarde joncée. Cette information ne mentionne pas s'il s'agit de la moutarde cultivée à des fins d'utilisation comme condiment ou cultivée à des fins de production de graines oléagineuses.

À compter de maintenant, les étiquettes des produits homologués ne mentionnant que la moutarde ou la moutarde joncée, seront interprétés comme étant applicables à l'utilisation condimentaire seulement et ne seront légales qu'à cette fin.

À compter du 31 décembre 2004, toutes les étiquettes devront préciser clairement si le produit est homologué pour la moutarde joncée condimentaire, la moutarde joncée à graine oléagineuse, ou les deux.

Les étiquettes des produits homologués qui sont réellement destinés à être utilisés seulement sur la moutarde joncée condimentaire, mais qui ne mentionnent que la moutarde ou la moutarde joncée, peuvent être modifiées au moment d'une autre modification, de leur renouvellement ou par notification en ajoutant les mots « moutarde condimentaire seulement » entre parenthèses après le mot « moutarde » ou les mots « moutarde joncée ».

2.0 Contexte

Les variétés de moutarde joncée (*B. juncea* L.) ont traditionnellement été cultivées de façon commerciale au Canada pour usage condimentaire seulement (et non pour produire des graines oléagineuses), comme pour la production de moutarde sèche ou de moutardes préparées. On a cependant mis au point des variétés de moutarde joncée à graine oléagineuse qui sont visuellement identiques à la moutarde condimentaire à des fins d'utilisation dans les Prairies canadiennes.

3.0 Utilisation du mot « moutarde » sur les étiquettes de produits

Les produits homologués portant des étiquettes mentionnant leur utilisation sur les cultures de moutarde pourraient être interprétés de manière à indiquer que leur utilisation sur les variétés de moutarde joncée à graine oléagineuse est acceptable, parce que les étiquettes ne mentionnent pas spécifiquement qu'ils sont homologués pour la moutarde condimentaire. Il est cependant peu probable que l'on ait fait une évaluation des données relatives aux variétés oléagineuses *B. juncea* L. pour ces produits.

À compter de la date de publication du présent projet de directive, l'utilisation du terme général « moutarde » signifiera que le produit n'est homologué que pour les variétés de moutarde joncée cultivées à des fins condimentaires. L'utilisation d'un produit antiparasitaire dont le mode d'emploi mentionne seulement le terme « moutarde » sur les variétés oléagineuses de *B. juncea* L. sera considérée comme une utilisation non homologuée.

4.0 Exigences en matière de données pour l'ajout de l'utilisation de moutarde à graine oléagineuse sur les cultures

Les données nécessaires pour modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire pour comprendre l'utilisation sur la moutarde joncée à graine oléagineuse sont présentées ci-dessous et doivent être envoyées comme demande de Catégorie B.

4.1 Données sur les résidus

Étant donné que les moutardes précédentes n'étaient approuvées que pour la moutarde servant à la préparation de condiments, les possibilités de résidus dans les huiles comestibles et les fractions comestibles de la moutarde joncée à graine oléagineuse n'ont pas été déterminées. Par conséquent, les exigences relatives aux résidus dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, qui s'appliquent à tous les produits antiparasitaires destinés aux cultures de graines oléagineuses, doivent être fournies. Cela s'applique à tous les pesticides, c'est-à-dire les insecticides, les fongicides, les herbicides, les adjuvants et les régulateurs de croissance des plantes.

Les sections 2 (Nature du résidu - végétaux, animaux d'élevage), 5 (Données de stabilité durant l'entreposage), 8 (Viande/lait/volaille/oeufs), 9 (Essais au champ sur les cultures), et 10 (Aliments transformés destinés à la consommation humaine ou animale) des *Lignes directrices sur les résidus chimiques* (LDRC, Dir98-02) présentent les détails sur les données nécessaires pour établir les limites maximales de résidus (LMR) pour les cultures vivrières au Canada, pour les nouveaux ingrédients et pour les nouvelles utilisations de produits homologués. Ces exigences en matière de données sont résumées de façon générale ci-dessous :

- 1) Études de métabolisme - Les études de métabolisme du colza, des graines de moutarde et/ou d'autres plantes à graine oléagineuse et les études de métabolisme animal (chèvre et poule) sont nécessaires pour définir le résidu préoccupant;
- 2) Données sur les résidus - Les données sur les résidus des graines de moutarde joncée à graine oléagineuse obtenues d'essais effectués conformément à l'utilisation proposée et les données sur les résidus des produits d'animaux d'élevage résultant de la consommation d'aliments à graine oléagineuse traités sont nécessaires.
Remarque : On peut utiliser les données chimiques existantes sur les résidus pour le colza afin d'appuyer l'utilisation sur la moutarde joncée à graine oléagineuse si le mode d'emploi de l'étiquette sur ces deux cultures est identique et les données existantes sur les résidus du colza (canola) sont adéquates (selon la carte des essais, le nombre d'essais et le nombre d'échantillons) pour appuyer l'utilisation proposée sur la moutarde joncée à graine oléagineuse.
- 3) Les études de traitement servant à déterminer la quantité de résidus dans des fractions particulières, incluant l'huile, les aliments destinés à la consommation animale, l'huile désodorisée, l'huile à salade et/ou la margarine fabriquée à partir de graines oléagineuses traitées, doivent être menées dans des conditions industrielles simulées;
- 4) Les études de stabilité des résidus durant l'entreposage pour tous les aliments destinés à la consommation humaine ou animale;
- 5) Une méthodologie analytique validée pour tous les aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

La section 15 des LDRC permet l'établissement de groupes de cultures. « Le regroupement de cultures a pour but de simplifier l'établissement de LRM pour un groupe de cultures en se basant sur les données de résidus pour certaines cultures qui sont représentatives du groupe ». Le groupe de cultures 20 - Graines oléagineuses (page 15-39) comprend le colza (*B. napus*), la navette (*B. campestris [rapa]*), et la moutarde brune (*B. juncea* L.).

On peut établir une LMR de groupe pour les cultures de graines oléagineuses (groupe 20) en se basant sur les données pour *B. campestris (rapa)* et le tournesol (cultures représentatives de ce groupe) et comprendrait la moutarde joncée à graine oléagineuse si le mode d'emploi de l'étiquette est identique à celui homologué pour *B. campestris (rapa)* et le tournesol.

4.2 Effets nocifs sans incidence sur l'innocuité

Les exigences en matière de données sur les effets nocifs sans incidence sur l'innocuité (tolérance des cultures) liées à la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire dans le but d'ajouter l'utilisation sur la moutarde joncée à graine oléagineuse (*B. juncea* L.) ne s'appliquent qu'aux herbicides, adjuvants et régulateurs de croissance des plantes. Des données supplémentaires sur les effets nocifs sans incidence sur l'innocuité ne sont pas nécessaires pour appuyer les modifications dans le but d'ajouter la moutarde joncée à graine oléagineuse aux étiquettes de produits fongicides ou insecticides si les utilisations pour la moutarde sont déjà indiquées sur cette étiquette.

Les exigences en matière de données pour l'ajout d'une nouvelle culture à l'étiquette de produit s'appliquent tel que décrit dans le projet de directive PRO2002-01, *Lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires*. Le taux d'application proposé sur l'étiquette (1×) et le double du taux d'application proposé (2×) sont nécessaires. Les exigences relatives aux graminicides en postlevée seront généralement moindres que celle pour les anti-dicotylédones.

Dans le cas des produits déjà homologués, les étiquettes contiennent un mode d'emploi relatif à l'utilisation sur la « moutarde », la « moutarde cultivée », la « moutarde condimentaire (brune et joncée seulement) », ou la « moutarde (blanche seulement) ».

Les cultures de moutarde comprennent deux espèces, la moutarde joncée (*B. juncea* L.) et la moutarde blanche (*Sinapis alba* L. = *Brassica hirta*). Par conséquent, l'utilisation du terme général « moutarde » sur une étiquette de produit ne précise pas si l'utilisation du produit sur *B. juncea* L. a été évaluée de façon spécifique. Cette terminologie générale est cependant moins préoccupante dans le cas de produits ayant été utilisés par le passé sur la « moutarde ». Des exigences en matière de données sont donc proposées qui permettront la démonstration de la tolérance des cultures de moutarde à graine oléagineuse (*B. juncea* L.), tout en reconnaissant l'historique de l'utilisation du produit.

- a) Dans le cas où l'étiquette mentionne de façon spécifique l'utilisation sur la moutarde joncée :

Les exigences en matière de données sur la tolérance des cultures sont suspendues.

- b) Dans le cas où l'étiquette mentionne de façon générale l'utilisation sur la moutarde (aucune mention de l'espèce) :

Des données pour tous les produits comprenant au moins six essais au champ répétés sur de petites superficies (il est acceptable de présenter des données pour une seule année) effectués à des endroits différents sur le plan géographique sont nécessaires. Ces données doivent démontrer la tolérance des cultures de moutarde joncée à graine oléagineuse au taux d'application maximal et à deux fois le taux

d'application maximal. On pourrait considérer la suspension des exigences en matière de données dans le cas des produits graminicides postlevée.

5.0 Étiquetage des produits

Lorsqu'une demande est déposée pour la modification de l'étiquette d'un produit antiparasitaire mentionnant l'utilisation sur la moutarde, ou au moment du renouvellement de l'homologation, l'étiquette du produit doit être modifiée de manière à identifier les utilisations spécifiques sur la moutarde :

Dans le cas de produits mentionnant l'utilisation sur la « moutarde » :
moutarde (type condimentaire seulement)

Dans le cas de produits mentionnant l'utilisation sur la « moutarde joncée » :
moutarde joncée (type condimentaire seulement)

Lorsque les exigences relatives aux résidus alimentaires et à la tolérance des cultures ont été satisfaites, et que, suite à l'examen des données, on détermine que l'utilisation du produit sur la moutarde à graine oléagineuse (*B. juncea* L.) est acceptable, l'étiquette du produit peut être modifiée ainsi :

moutarde joncée (types condimentaire et à graine oléagineuse).

6.0 Références

Projet de directive PRO2002-01, *Lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires*, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 20 août 2002.

Directive d'homologation DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 1^{er} juin 1998.